

# **Norme sur la déclaration et la réduction des émissions de gaz à effet de serre**

**Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick**

**Juin 2021**

## Table des matières

1.	Introduction .....	4
1.1	Objet de la <i>Norme</i> .....	4
1.2	Renseignements supplémentaires .....	5
2.	Définitions .....	6
3.	Déclaration des émissions de GES .....	10
3.1	Critères de déclaration .....	10
3.2	Soumission de la déclaration .....	10
3.3	Renseignements d'ordre administratif à fournir .....	11
4.	Administration du STFR du N.-B. ....	12
4.1	Enregistrement .....	12
4.2	Participation .....	12
4.3	Radiation de l'enregistrement .....	13
4.4	Demande de reconnaissance de période de non-production .....	14
4.5	Demande de statut de désaffectation .....	14
5.	Quantification des données sur les émissions et la production .....	15
5.1	Présentation .....	15
5.2	Quantification des émissions de GES .....	15
5.3	Quantification de la production .....	16
5.4	Données manquantes .....	16
6.	Rapport sur l'intensité de base des émissions .....	18
6.1	Années de référence .....	18
6.2	Émissions de référence .....	19
6.3	Niveau de référence des émissions .....	20
6.4	Niveau de production de référence .....	20
6.5	Intensité de base des émissions .....	21
6.6	Soumission du rapport sur l'intensité de base des émissions .....	22
6.7	Révision des renseignements de référence .....	24
7.	Déclaration d'émissions de gaz à effet de serre .....	26
7.1	Teneur de la déclaration .....	26
7.2	Période de réduction .....	27

---

7.3	Facteur de révision en fonction de la biomasse et facteur de révision en fonction des risques	28
7.4	Normes de rendement.....	30
7.5	Émissions réglementées totales .....	31
7.6	Limite d'émissions.....	32
7.7	Soumission d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre .....	32
8.	Rapport de conformité.....	34
9.	Vérification.....	35
9.1	Exigences en matière de vérification .....	35
10.	Tenue des dossiers.....	39
	Annexe A.....	40
	Annexe B : Intensité de base des émissions – exemple.....	41
	Annexe C : Déclaration d'émissions de gaz à effet de serre – exemple .....	45
	Annexe D : Exigences relatives à la teneur du rapport de vérification.....	50
1.0	Vue d'ensemble de la vérification .....	50
2.0	Organisme de vérification agréé et équipe de vérification .....	51
3.0	Méthodologie.....	51
4.0	Constatations de la vérification .....	52
5.0	Énoncé de vérification .....	53
6.0	Déclaration.....	53

# 1. Introduction

La présente *Norme* est adoptée en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre – Loi sur les changements climatiques* (le *Règlement*).

Le *Règlement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre – Loi sur les changements climatiques* et la *Norme sur la déclaration et la réduction des émissions de gaz à effet de serre* (la *Norme*) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le *Règlement* et la *Norme* établissent des cibles d'intensité d'émissions pour les grands émetteurs industriels du Nouveau-Brunswick. Ces exigences font suite aux engagements pris dans le *Plan d'action sur les changements climatiques : La transition vers une économie à faibles émissions de carbone* de 2016 du Nouveau-Brunswick, qui a imposé des limites d'émissions aux plus grands émetteurs industriels de la province tout en prenant en considération l'impact de la réduction sur les industries touchées par les échanges commerciaux et rejetant de grandes quantités d'émissions, et en s'assurant que les mesures en question sont efficaces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en plus d'être justes et équitables.

## 1.1 Objet de la *Norme*

La *Norme* vise (i) à fournir aux installations les renseignements nécessaires pour déclarer leurs émissions de GES au Nouveau-Brunswick et (ii) à fournir les installations assujetties au système de tarification fondé sur le rendement du Nouveau-Brunswick (STFR du N.-B.) les renseignements requis pour

- s'enregistrer au STFR du N.-B.;
- remplir et soumettre un rapport sur l'intensité de base de leurs émissions;
- remplir et soumettre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre;
- remplir et soumettre un rapport de conformité.

La *Norme* est divisée à cette fin en sections; chaque section fournit des renseignements détaillés et des directives sur chacun des sujets susmentionnés.

Le document approuvé, la *Norme sur la déclaration et la réduction des émissions de gaz à effet de serre*, sera périodiquement mis à jour et il sera affiché sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au [www.gnb.ca/environnement](http://www.gnb.ca/environnement).

## 1.2 Renseignements supplémentaires

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la *Norme* ou de la réglementation des émissions industrielles au Nouveau-Brunswick directement auprès du Secrétariat des changements climatiques du Nouveau-Brunswick :

SECRETARIAT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
C. P. 6000, PLACE-MARYSVILLE  
FREDERICTON (NOUVEAU-BRUNSWICK) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-7945 Télécopieur : 506-453-2390

Adresse courriel : [NBOBPS-STFRNB@gnb.ca](mailto:NBOBPS-STFRNB@gnb.ca) Site Web : [www.gnb.ca/environnement](http://www.gnb.ca/environnement)

## 2. Définitions

« agent signataire autorisé » s'entend du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation assujettie ou d'une personne désignée par le propriétaire ou l'exploitant qui est autorisée à assumer la responsabilité légale des renseignements fournis dans l'enregistrement de l'installation, le rapport sur l'intensité de base des émissions, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre ou le rapport de conformité, qui est en mesure d'attester de manière bien informée l'intégralité et l'exactitude des renseignements soumis, et qui fournit une déclaration signée à cet effet en ce qui a trait au rapport sur l'intensité de base des émissions, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre ou les autres renseignements requis ou demandés par le ministre.

« Avis de la Gazette » s'entend de l'avis concernant la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 2020 publié dans la Gazette du Canada.

« biomasse » s'entend des plantes et des matières végétales, des déchets animaux ou des produits faits de telles matières, notamment le bois et les produits ligneux, le charbon de bois, les résidus agricoles, les matières organiques d'origine biologique dans les déchets municipaux et industriels, les gaz d'enfouissement, les bioalcools, la liqueur noire, le gaz de digestion des boues et les huiles d'origine animale ou végétale.

« CO<sub>2</sub> exporté » s'entend de tout le CO<sub>2</sub> évacué hors de l'installation assujettie n'ayant pas été émis dans l'atmosphère. Il englobe le CO<sub>2</sub> évacué hors de l'installation assujettie sous forme de déchets, vendu comme produit ou évacué à des fins d'entreposage.

« CO<sub>2</sub> importé » s'entend de tout le CO<sub>2</sub> reçu d'une installation assujettie ayant précédemment été déclaré à titre de CO<sub>2</sub> exporté par une autre installation assujettie à la réglementation.

« degré d'assurance » s'entend de l'abondance de détails qu'une équipe de vérification prévoit dans le plan de vérification pour déterminer si un rapport comporte des erreurs, des omissions et des inexactitudes importantes.

« ECCC » s'entend du ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada.

« émissions causées par le torchage » s'entend des rejets contrôlés provenant d'activités industrielles, liées à la combustion d'un flux gazeux ou liquide produit dans l'installation, ne visant pas la production de chaleur ou de travail utile, notamment les émissions provenant

- a) de l'incinération de déchets pétroliers;
- b) de systèmes de prévention des émissions dangereuses (en mode d'essai ou actif);
- c) d'essais de puits;
- d) de systèmes collecteurs de gaz naturel;
- e) de l'exploitation d'une installation de traitement du gaz naturel;
- f) de la production de pétrole brut;
- g) de l'exploitation de pipelines;
- h) du raffinage du pétrole;
- i) de la production d'engrais chimiques;
- j) de la production d'acier.

« émissions de gaz de combustion de sources fixes » s'entend des émissions provenant de sources fixes de gaz de combustion dans le cas desquelles la combustion du combustible vise la production de chaleur ou de travail utiles, notamment des émissions provenant de la combustion de combustibles résiduels pour la production de chaleur ou de travail utile.

« émissions des déchets » s'entend des émissions provenant des activités d'élimination des déchets dans une installation, notamment

- a) l'enfouissement de déchets solides;
- b) le torchage de gaz d'enfouissement;
- c) l'incinération de déchets.

Pour plus de précision, elles ne comprennent pas les rejets provenant de la combustion de combustibles résiduels pour la production de chaleur ou de travail utile.

« émissions des eaux usées » s'entend des émissions provenant des eaux usées industrielles et du traitement des eaux usées industrielles dans une installation.

« émissions directes » s'entend de la somme de toutes les émissions réglementées provenant de sources réglementées incluses dans le tableau 1 parmi les sources qui appartiennent au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation assujettie, ou qui sont contrôlées par une telle personne, et qui sont associées à la production d'un produit dans une installation assujettie.

« émissions dues à l'évacuation de rejets » s'entend des rejets contrôlés d'émissions issues de procédés ou d'émissions résiduels dans l'atmosphère, notamment les émissions provenant

- a) de la production d'hydrogène dans le cadre de la production et de la transformation de combustibles fossiles;
- b) de gaz de tubage;
- c) de gaz associés à un gaz liquide ou dissous;
- d) de gaz d'échappement de traiters, de stabilisateurs ou de déshydrateurs;
- e) de gaz de couverture;
- f) d'appareils pneumatiques utilisant le gaz naturel comme propulseur;
- g) de la mise en marche de compresseurs, de pipelines et d'autres procédés de purge;
- h) de boucles de commande de postes de régulation et de compteurs;
- i) des émissions de CO<sub>2</sub> associées au captage, au transport, à l'injection et au stockage de carbone.

« émissions dues aux fuites » s'entend du rejet incontrôlé ou des fuites d'émissions provenant

- a) de la production, de la transformation et de la transmission et de la distribution de combustibles fossiles;
- b) de batteries de fours à coke de fer et d'acier;
- c) de l'infrastructure de captage, de transport, d'injection et de stockage de CO<sub>2</sub>.

« émissions fugitives » s'entend des émissions provenant

- a) de l'évacuation, du torchage ou de fuites de gaz dans le cadre de la production et de la transformation de combustibles fossiles;

- b) de batteries de fours à coke de fer et d'acier;
- c) de l'infrastructure de captage, de transport, d'injection et de stockage de CO<sub>2</sub>.

« émissions industrielles » s'entend des émissions provenant d'un procédé industriel comportant une réaction chimique ou physique autre que la combustion et n'ayant pas pour but de produire de la chaleur ou du travail devant être utilisé dans une installation. Pour plus de précision, elles ne comprennent pas

- a) l'évacuation des émissions générées par la production d'hydrogène dans le cadre de la production et de la transformation de combustibles fossiles;
- b) les émissions provenant de la combustion de combustibles utilisés pour l'obtention de chaleur dans le cadre d'un procédé industriel, qu'il s'agisse d'émissions internes ou externes du matériel employé dans le cadre d'un procédé industriel.

« émissions liées à l'utilisation d'un produit industriel » s'entend des émissions provenant de l'utilisation d'un produit, dans le cadre d'un procédé industriel, qui ne sert pas à une réaction chimique ou physique et qui ne réagit pas au cours du procédé, notamment

- a) les rejets provenant de l'utilisation de SF<sub>6</sub>, d'hydrofluorocarbones et de perfluorocarbones comme gaz de couverture;
- b) l'utilisation d'hydrofluorocarbones et de perfluorocarbones dans le gonflement de la mousse.

Pour plus de précision, elles ne comprennent pas

- a) les rejets d'hydrofluorocarbones et de perfluorocarbones utilisés dans la réfrigération, le conditionnement de l'air, la production de semi-conducteurs, l'extinction des incendies, les solvants et les aérosols;
- b) le SF<sub>6</sub> dans la protection contre les explosions, la détection des fuites, diverses applications électroniques et l'extinction des incendies.

« émissions liées au transport sur le site » s'entend des émissions provenant des machines utilisées pour le transport ou le déplacement de substances, de matériaux, de matériel ou de produits utilisés dans le processus de production d'une installation assujettie, y compris les émissions des véhicules dépourvus de plaques pour les voies publiques.

« énoncé de vérification » s'entend de la déclaration écrite officielle de l'équipe de vérification fournissant une assurance au sujet des énoncés figurant dans un rapport sur l'intensité de base des émissions ou une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre soumis par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie conformément aux critères de vérification applicables exposés au paragraphe 7.1(10).

« équipe de vérification » s'entend d'une ou de plusieurs personnes compétentes réalisant une vérification.

« examinateur indépendant » s'entend d'une personne compétente aux termes du paragraphe 7.1(6), pour vérifier le travail de l'équipe de vérification avant que soit formulé un énoncé de vérification.

« GICC » s'entend du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat relevant des Nations Unies.

« GIGU » s'entend du système de gestion de l'information du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada, c'est-à-dire le système en ligne utilisé par les installations pour la



déclaration de leurs émissions de gaz à effet de serre au Nouveau-Brunswick et au Canada par le truchement du PDGES d'ECCE.

« importance relative » s'entend de chacune ou de l'ensemble des erreurs, omissions et inexactitudes effectives qui représenteraient faussement les émissions ou la production de gaz à effet de serre d'une installation assujettie.

« installation de cogénération » s'entend d'un appareil de combustion de combustible qui produit simultanément de l'électricité et de la chaleur ou de la vapeur.

« ISO » s'entend de l'Organisation internationale de normalisation.

« Loi » s'entend de la *Loi sur les changements climatiques*.

« méthode de quantification de la production » s'entend de la procédure employée par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie pour chiffrer le niveau de production à l'installation assujettie, notamment en précisant le stade de production auquel la mesure a été effectuée.

« norme de rendement » s'entend de la quantité d'émissions réglementées qu'une installation assujettie est autorisée à rejeter dans le cadre de la production d'une unité de produit au cours d'une période donnée de réduction sans que le propriétaire ou l'exploitant ne soit assujetti à une obligation en matière de conformité.

« norme ISO 14064-3 » s'entend de la norme ISO 14064-3, publiée par l'ISO et intitulée « Gaz à effet de serre – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre », modifiée périodiquement.

« norme ISO 14065 » s'entend de la norme ISO 14065, publiée par l'ISO et intitulée « Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance », modifiée périodiquement.

« organisme de vérification agréé » s'entend d'un organisme de vérification agréé en vertu de la norme ISO 14065 par le Conseil canadien des normes (CCN) ou par l'American National Standards Institute (ANSI).

« PDGES » s'entend du Programme de déclaration des gaz à effet de serre d'Environnement et Changement climatique Canada.

« rapport de vérification » s'entend d'un rapport écrit préparé par une équipe de vérification dans le cadre du processus de vérification relatif à une installation assujettie.

« Règlement » s'entend du *Règlement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre – Loi sur les changements climatiques*.

### 3. Déclaration des émissions de GES

La présente section fournit des renseignements à l'intention des installations industrielles produisant au moins 10 000 tonnes, mais moins de 50 000 tonnes d'émissions par année qui ne constituent pas des installations assujetties sur la façon dont elles doivent déclarer leurs émissions annuelles au gouvernement du Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi* et au *Règlement*.

La section 7 de la *Norme* fournit des renseignements sur la déclaration des émissions annuelles à l'intention des installations assujetties.

#### 3.1 Critères de déclaration

- 3.1 (1) Suivant l'article 7.21 de la *Loi*, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle qui n'est pas une installation assujettie, mais qui rejette 10 000 tonnes ou plus d'émissions par an doit soumettre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre au ministre.
- 3.1 (2) La déclaration mentionnée au paragraphe 3.1(1) devra avoir une portée et être préparée selon une méthodologie correspondant aux exigences relatives à la déclaration des émissions établies par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette* visant une telle installation durant la période de déclaration applicable, et fournir les renseignements requis par le ministre.

#### 3.2 Soumission de la déclaration

- 3.2 (1) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation industrielle soumettra la déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant la période de déclaration.
- 3.2 (2) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation industrielle soumettra la déclaration au ministre par le truchement du système de gestion de l'information du guichet unique (GIGU) d'ECCC.
- 3.2 (3) La déclaration comprendra un énoncé d'attestation signé par un agent signataire autorisé indiquant que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, et fournissant toute autre assurance qui pourrait être prescrite par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette* ou par le ministre.
- 3.2 (4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle ayant déclaré ses émissions au cours de la période de déclaration précédente avisera le ministre si l'installation ne répond pas aux critères de déclaration prévus au paragraphe 3.1(1) au cours de la période de déclaration courante.
- 3.2 (5) Si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation change durant la période de déclaration, la personne responsable de l'installation au 31 décembre de la période de déclaration a la responsabilité de déclarer les émissions produites durant l'ensemble de la période de déclaration.
- 3.2 (6) Si une installation répondant aux critères de déclaration met fin à ses activités durant une période de déclaration, la dernière personne responsable de l'installation devra soumettre un rapport pour la tranche de sa dernière année d'activité et inclure un avis signalant que ses activités ont cessé de manière permanente.

### **3.3 Renseignements d'ordre administratif à fournir**

3.3 (1) Les déclarations préparées aux fins de la présente norme doivent être compatibles avec les renseignements d'ordre administratif à fournir exigés par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette* au cours de la période de déclaration ainsi qu'avec les renseignements requis par le ministre.

## 4. Administration du STFR du N.-B.

La présente section fournit aux propriétaires et aux exploitants d'installations industrielles des directives sur l'enregistrement au programme du STFR du N.-B. Des directives sont également fournies aux propriétaires et aux exploitants d'installations assujetties sur le retrait du programme du STFR du N.-B. et la demande d'une période de non-production et du statut de désaffectation.

### 4.1 Enregistrement

Toutes les demandes d'enregistrement doivent être soumises au Secrétariat des changements climatiques par courriel à [NBOBPS-STFRNB@gnb.ca](mailto:NBOBPS-STFRNB@gnb.ca) et préciser à la ligne de l'objet du courriel « **[Nom de la société] - [Nom de l'installation] – Demande d'enregistrement** ».

Tous les renseignements fournis dans la demande d'enregistrement sont considérés comme des renseignements de nature publique. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie peut soumettre une demande écrite de confidentialité pour que les renseignements fournis dans la demande d'enregistrement demeurent confidentiels. La demande écrite en question doit être soumise dans le cadre de la demande d'enregistrement.

4.2 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit remplir la demande d'enregistrement des installations assujetties.

4.2 (2) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie remplit la demande d'enregistrement d'une installation assujettie, il doit fournir les renseignements relatifs à l'installation assujettie, y compris, mais non exclusivement,

- a) des renseignements sur la propriété de l'installation assujettie et les coordonnées des propriétaires;
- b) l'emplacement de l'installation assujettie, notamment :
  - (i) son adresse municipale;
  - (ii) ses coordonnées de latitude et de longitude;
  - (iii) une carte des limites de l'installation;
- c) les émissions réglementées totales estimatives de l'installation assujettie au cours des trois dernières années civiles, y compris les rapports connexes du GIGU du PDGES d'ECCE;
- d) une déclaration signée de l'agent signataire autorisé pour l'installation assujettie.

4.2 (3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit soumettre la demande d'enregistrement dûment remplie au plus tard le [à déterminer] de l'année précédant l'année durant laquelle la désignation d'installation enregistrée doit entrer en vigueur.

### 4.2 Participation

Suivant l'article 7.1 de la *Loi*, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle qui produit au moins 10 000 tonnes, mais moins de 50 000 tonnes d'émissions au cours d'une année après l'entrée en vigueur de la *Loi* peut demander au ministre que l'installation industrielle soit désignée à titre d'installation participante.

Toutes des demandes de désignation à titre d'installation participante doivent être soumises au Secrétariat des changements climatiques par courriel à [NBOBPS-STFRNB@gnb.ca](mailto:NBOBPS-STFRNB@gnb.ca) et préciser à la ligne de l'objet du courriel « **[Nom de la société] - [Nom de l'installation] – Demande de participation** ».

Tous les renseignements fournis dans la demande de participation sont considérés comme des renseignements de nature publique. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle peut soumettre une demande écrite de confidentialité pour que les renseignements fournis dans la demande de participation demeurent confidentiels. La demande écrite en question doit être soumise dans le cadre de la demande de participation.

4.2 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle qui veut être désignée à titre d'installation participante doit remplir la demande d'enregistrement pour installations participantes.

4.2 (2) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation industrielle doit, lorsqu'il remplit la demande d'enregistrement à titre d'installation participante, fournir les renseignements pertinents pour l'installation, y compris, mais non exclusivement,

- a) des renseignements sur la propriété de l'installation industrielle et les coordonnées des propriétaires;
- b) l'emplacement de l'installation industrielle, notamment
  - (i) son adresse municipale;
  - (ii) ses coordonnées de latitude et de longitude;
  - (iii) une carte des limites de l'installation;
- c) les émissions de GES totales estimatives de l'installation industrielle au cours des trois dernières années civiles, y compris les rapports connexes du GIGU du PDGES d'ECCC;
- d) une déclaration signée de l'agent signataire autorisé de l'installation industrielle.

4.2 (3) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation industrielle soumettra la demande de participation dûment remplie au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle la désignation à titre d'installation participante doit entrer en vigueur.

### 4.3 Radiation de l'enregistrement

Suivant l'article 6 du *Règlement*, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie peut demander la radiation de l'enregistrement de l'installation assujettie si la quantité totale de ses émissions réglementées est inférieure à 50 000 tonnes au cours de chacune des trois périodes de conformité consécutives précédant la date de la demande.

Toutes les demandes de radiation doivent être soumises au Secrétariat des changements climatiques par courriel à [NBOBPS-STFRNB@gnb.ca](mailto:NBOBPS-STFRNB@gnb.ca) et préciser à la ligne de l'objet du courriel « **[Nom de la société] - [Nom de l'installation] – [Numéro d'enregistrement du STFR] – Demande de radiation** ».

Tous les renseignements fournis dans la demande de radiation sont considérés comme des renseignements de nature publique. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie peut soumettre une demande écrite de confidentialité pour que les renseignements fournis dans la demande

de radiation demeurent confidentiels. La demande par écrit en question doit être soumise dans le cadre de la demande de radiation.

#### 4.4 Demande de reconnaissance de période de non-production

Suivant l'article 7 du *Règlement*, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie peut demander au ministre qu'il décrète que l'installation assujettie est en période de non-production.

Toutes les demandes de reconnaissance de période de non-production doivent être soumises au Secrétariat des changements climatiques par courriel à [NBOBPS-STFRNB@gnb.ca](mailto:NBOBPS-STFRNB@gnb.ca) et préciser à la ligne de l'objet du courriel « **[Nom de la société] - [Nom de l'installation] – [Numéro d'enregistrement du STFR] – Demande de reconnaissance de période de non-production** ».

Tous les renseignements fournis dans la demande de reconnaissance de période de non-production sont considérés comme des renseignements de nature publique. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie peut soumettre une demande écrite de confidentialité pour que les renseignements fournis dans la demande de reconnaissance de période de non-production demeurent confidentiels. La demande écrite en question doit être soumise dans le cadre de la demande de reconnaissance de période de non-production.

#### 4.5 Demande de statut de désaffectation

Suivant l'article 8 du *Règlement*, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie peut demander au ministre de décréter que l'installation assujettie a été désaffectée.

Toutes les demandes d'arrêté décrétant qu'une installation assujettie a été désaffectée doivent être soumises au Secrétariat des changements climatiques par courriel à [NBOBPS-STFRNB@gnb.ca](mailto:NBOBPS-STFRNB@gnb.ca) et préciser à la ligne de l'objet du courriel « **[Nom de la société] - [Nom de l'installation] – [Numéro d'enregistrement du STFR] – Demande de désaffectation** ».

Tous les renseignements fournis dans la demande de désaffectation sont considérés comme des renseignements de nature publique. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie peut soumettre une demande écrite de confidentialité pour que les renseignements fournis dans la demande de désaffectation demeurent confidentiels. La demande écrite en question doit être soumise dans le cadre de la demande de désaffectation.

## 5. Quantification des données sur les émissions et la production

La présente section fournit des renseignements détaillés sur la façon dont les installations assujetties doivent quantifier les données sur leurs émissions de GES et leur production aux fins de la soumission de leur rapport sur l'intensité de base des émissions et de leur déclaration d'émissions de gaz à effet de serre.

### 5.1 Présentation

5.1 (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie fait état de données dans un rapport ou une déclaration d'installation assujettie, il doit déclarer toutes les obligations de conformité de l'installation en les arrondissant au nombre entier le plus proche et toutes les autres données numériques en les arrondissant à quatre décimales.

### 5.2 Quantification des émissions de GES

5.3 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit convertir toutes les émissions quantifiées incluses dans un rapport ou une déclaration en tonnes de CO<sub>2</sub>e.

5.3 (2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit s'assurer que toutes les émissions réglementées provenant d'une installation assujettie sont incluses et comptabilisées dans tous les rapports et déclarations.

5.3 (3) Toutes les catégories du tableau 1 et du tableau 2 sont considérées comme des sources d'émissions réglementées.

5.3 (4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit inclure toutes les émissions associées à la production d'électricité sur les lieux pour une installation assujettie dans les émissions directes de l'installation assujettie en question.

5.3 (5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit, pour la période de conformité visée, déterminer les émissions réglementées totales de chaque source réglementée dans le tableau 1 par rapport à chaque produit provenant de l'installation assujettie en suivant la méthode et en respectant les exigences de quantification établies par ECCC dans *l'Avis de la Gazette*.

5.3 (6) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera les émissions directes de chaque produit provenant de l'installation assujettie au moyen de la formule ci-dessous :

$$ED_{a,i} = \sum_y SE_{y,a,i}$$

où

- $ED_{a,i}$  correspond aux émissions directes de l'installation assujettie pour l'obtention du produit  $a$  au cours de l'année  $i$ , exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>e;
- $SE_{y,a,i}$  correspond aux émissions réglementées totales des sources réglementées  $y$  dans le cas du produit  $a$  au cours de l'année de référence  $i$ , exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>e, déterminées d'après le paragraphe 5.2(5);
- $a$  correspond au produit provenant de l'installation assujettie;
- $i$  représente l'année de référence aux fins du calcul des émissions de base ou la période de conformité aux fins du calcul des émissions réglementées totales;
- $y$  représente la source réglementée qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation assujettie, ou contrôlée par l'intéressé, et qui est incluse dans le tableau 1.

5.3 (7) Le propriétaire ou l'exploitant d'une l'installation assujettie inclura les émissions industrielles et les émissions associées à la production d'électricité par cogénération dans le rapport sur l'intensité de base des émissions et dans la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie, mais se verra attribuer une allocation de 100 % aux fins de la détermination de la norme de rendement d'un produit de l'installation assujettie.

### 5.3 Quantification de la production

5.3 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie quantifiera la production d'une installation assujettie au cours d'une période de conformité ou de référence au moyen de la méthode de quantification retenue en vertu de l'article 6.4 de la *Norme*, avec une marge d'erreur de  $\pm 5\%$ .

### 5.4 Données manquantes

5.4 (1) Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation assujettie, les données requises pour quantifier les émissions ou la production d'un produit à l'installation assujettie ne sont pas disponibles pour la période de conformité ou l'année de référence, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie devra calculer des données de recharge au moyen

- a) des méthodes de quantifications établies par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette*, si les méthodes en question s'appliquent; ou
- b) des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* les plus récentes.



Tableau 1. Sources réglementées d'émissions

Gaz à effet de serre	Sources réglementées d'émissions								
	Émissions de gaz de combustion de sources fixes	Émissions industrielles	Émissions liées à l'utilisation d'un produit industriel	Émissions fugitives			Émissions liées au transport sur le site	Émissions des déchets	Émissions des eaux usées
				Émissions dues à l'évacuation de rejets	Émissions causées par le torchage	Émissions dues aux fuites			
Dioxyde de carbone <sup>1</sup>	●	●	S.O.	●	●	●	●	●	●
Méthane	●	●	S.O.	●	●	●	●	●	●
Oxyde de diazote	●	●	S.O.	●	●	●	●	●	●
Hexafluorure de soufre	S.O.	●	Oui	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Hydrofluorocarbones	S.O.	par espèce	par espèce	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Perfluorocarbones	S.O.	par espèce	par espèce	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

<sup>1</sup> À l'exclusion des émissions de CO<sub>2</sub> provenant de la combustion de biomasse, de la décomposition et de la fermentation.  
S.O. : Sans objet

Tableau 2. Sources réglementées d'émissions non incluses dans les émissions directes

Sources réglementées d'émissions non incluses dans les émissions directes
CO <sub>2</sub> importé
CO <sub>2</sub> exporté

## 6. Rapport sur l'intensité de base des émissions

La présente section fournit des directives aux propriétaires ou exploitants d'une installation assujettie sur la marche à suivre pour l'établissement et la soumission d'un rapport sur l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie.

Il faut déterminer l'intensité de base des émissions dans le cas de chaque produit de l'installation assujettie. L'intensité de base des émissions devrait être représentative des conditions d'exploitation et elle servira à déterminer la limite des émissions de l'installation assujettie. Chaque propriétaire ou exploitant d'une installation assujettie devra à cette fin choisir des années de référence représentatives et déterminer

- a) les émissions de référence;
- b) le niveau de référence des émissions;
- c) le niveau de production de référence;
- d) l'intensité de base des émissions.

Une certaine flexibilité est accordée pour la sélection du ou des produits représentant fidèlement les activités de l'installation assujettie, mais le ou les produits retenus doivent être représentatifs de toutes les émissions réglementées à l'installation.

Finalement, la section ne s'applique pas aux installations assujetties qui se livrent exclusivement à la production d'électricité.

### 6.1 Années de référence

#### *Installation existante*

6.1 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie sélectionnera les années de référence d'une installation assujettie au moyen des critères qui suivent :

- a) les années de référence devront correspondre à trois années civiles consécutives;
- b) les années de référence devront être choisies parmi les cinq années civiles précédant la première période de conformité de l'installation assujettie.

Les installations assujetties devront choisir les années de référence qui sont les plus représentatives des conditions d'exploitation de l'installation avant la première période de conformité.

Les installations assujetties qui se trouvaient en période de non-production durant une tranche quelconque de cette période de cinq ans sont encouragées à communiquer avec le Secrétariat des changements climatiques pour discuter de l'établissement d'années de référence de rechange.

6.1 (2) Si les critères relatifs aux années de référence mentionnés au paragraphe 6.1(1) ne tiennent pas compte des conditions d'exploitation de l'installation assujettie ou si l'installation assujettie se trouvait en période de non-production pendant la période mentionnée au paragraphe 6.1 (1), le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie peut demander l'autorisation d'établir les années de référence de l'installation en fonction d'autres considérations tenant compte de la situation particulière de l'installation.

### Nouvelle installation

Le *Règlement* accorde aux nouvelles installations une exemption jusqu'à la troisième année suivant l'année où l'installation commence la production et rejette au moins 50 000 tonnes d'émissions réglementées. Un tel délai suffit pour la collecte d'une quantité suffisante de données pour la détermination de l'intensité de base des émissions.

- 6.1 (3) Les années de référence d'une nouvelle installation devront être déterminées comme suit :
- La nouvelle installation utilisera les deux années civiles précédentes comme première période de conformité.
  - La nouvelle installation utilisera les trois années civiles précédentes comme deuxième période de conformité.
  - La nouvelle installation utilisera les trois périodes de conformité prévues à l'alinéa 6.1(2)b) pour toutes les périodes de conformité subséquentes à moins que l'intensité de base des émissions ne soit déterminée à nouveau en vertu du *Règlement* et de la présente *Norme*.

## 6.2 Émissions de référence

Les émissions de référence correspondent à toutes les émissions réglementées associées à la production d'un produit à l'installation assujettie au cours d'une même année de référence.

Le CO<sub>2</sub> importé et le CO<sub>2</sub> exporté sont inclus afin d'éviter le comptage en double d'émissions de diverses installations assujetties. Le CO<sub>2</sub> importé, c'est-à-dire le CO<sub>2</sub> capté sur les lieux ayant précédemment été déclaré à titre de CO<sub>2</sub> exporté par une autre installation assujettie, est à cette fin soustrait des émissions de référence de l'installation assujettie.

Tout le CO<sub>2</sub> exporté, c'est-à-dire le CO<sub>2</sub> retiré des lieux, est inclus dans les émissions de référence d'une installation assujettie. Il comprend le CO<sub>2</sub> n'ayant pas été rejeté dans l'atmosphère et que l'installation assujettie a acheminé à l'extérieur, y compris le CO<sub>2</sub> acheminé à l'extérieur des lieux sous forme de déchets, à des fins d'entreposage ou vendu comme produit.

- 6.2 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera les émissions de référence d'un produit à l'installation assujettie au moyen de la formule qui suit :

$$ER_{a,i} = ED_{a,i} - EI_{a,i} + EE_{a,i}$$

où

- $ER_{a,i}$  représente les émissions de référence aux fins de la production du produit  $a$  au cours de l'année de référence  $i$ , exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>e;
- $ED_{a,i}$  représente les émissions directes émanant de l'installation assujettie aux fins de la production du produit  $a$  au cours de l'année de référence  $i$ , exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>e;
- $EI_{a,i}$  représente la quantité totale de CO<sub>2</sub> importé dans l'installation assujettie en provenance d'une autre installation assujettie au *Règlement* aux fins de la production du produit  $a$  au cours de l'année de référence  $i$ , exprimée en tonnes de CO<sub>2</sub>e;

- $EE_{a,i}$  représente la quantité totale de CO<sub>2</sub> exporté de l'installation assujettie ayant été créé durant la production du produit  $a$  au cours de l'année de référence  $i$ , exprimée en tonnes de CO<sub>2</sub>e;
- $a$  représente le produit ayant été produit à l'installation assujettie;
- $i$  désigne l'année de référence.

### 6.3 Niveau de référence des émissions

Le niveau de référence des émissions représente la moyenne des émissions de référence au cours des années de référence retenues. Les résultats seront utilisés ultérieurement conjointement avec le niveau de production de référence (article 6.4) pour déterminer l'intensité de base des émissions associées à la production d'un produit (article 6.5).

6.3 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera le niveau de référence des émissions d'un produit à une installation assujettie au moyen de la formule qui suit :

$$NRE_a = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n ER_{a,i}$$

où

- $NRE_a$  représente le niveau de référence des émissions d'une installation assujettie aux fins de la production du produit  $a$  durant les années de référence, exprimé en tonnes de CO<sub>2</sub>e;
- $ER_{a,i}$  représente les émissions de référence rejetées dans le cadre de la production du produit  $a$  au cours de l'année de référence  $i$ , exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>e;
- $a$  représente le produit que produit l'installation assujettie;
- $i$  désigne l'année de référence;
- $n$  désigne le nombre d'années de référence.

### 6.4 Niveau de production de référence

Le niveau de production de référence représente la quantité moyenne de produits durant les années de référence retenues. Les résultats seront ultérieurement utilisés conjointement avec le niveau de référence des émissions (article 6.3) pour déterminer l'intensité de base des émissions associées à la production d'un produit (article 6.5).

6.4 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit proposer, en vue de la soumission du rapport sur l'intensité de base des émissions d'une installation assujettie, le ou les produits à prendre en compte et les méthodes de quantification de la production correspondantes qui rendront compte de toutes les émissions réglementées provenant de l'installation assujettie et représenteront de façon transparente et fidèle les activités de l'installation.

- 6.4 (2) Dans le cas des installations assujetties du secteur du raffinage du pétrole, la méthode canadienne des barils pondérés pour la complexité (CAN-CWB) constitue une méthode de quantification acceptable pour la représentation des débits de production des raffineries.
- 6.4 (3) Dans la méthode mentionnée dans le paragraphe 6.4 (2), la valeur de « Deemed Indirect CO<sub>2</sub>e Emissions from imported electricity » est calculée en utilisant une valeur de 0,420 tonne de CO<sub>2</sub>e par MWh d'électricité achetée.
- 6.4 (4) Le niveau de production de référence correspond à la quantité moyenne de produits au cours des années de référence retenues et il est déterminé au moyen de la formule qui suit :

$$NPR_a = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n P_{a,i}$$

où

$NPR_a$  désigne le niveau de référence de production du produit  $a$  au cours des années de référence;

$P_{a,i}$  désigne la quantité de produit  $a$  qui est produit à l'installation assujettie au cours de l'année de référence  $i$ ;

$a$  désigne le produit qui est produit à l'installation assujettie;

$i$  désigne une année de référence;

$n$  désigne le nombre d'années de référence.

## 6.5 Intensité de base des émissions

L'intensité de base des émissions est le résultat obtenu par la division du niveau de référence des émissions d'un produit par le niveau de production de référence dudit produit. L'intensité de base des émissions obtenue servira à déterminer la limite d'émissions d'une installation assujettie au cours d'une période de conformité.

- 6.5 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera l'intensité de base des émissions d'un produit à une installation assujettie au moyen de la formule qui suit :

$$IBE_a = \frac{NRE_a}{NPR_a}$$

où

$IBE_a$  désigne l'intensité de base des émissions du produit  $a$ ;

$NRE_a$  désigne le niveau de référence des émissions du produit  $a$ ;

$NPR_a$  désigne le niveau de production de référence du produit  $a$ ;

$a$  désigne le produit qui est produit à l'installation assujettie.

Un exemple numérique du mode de calcul de l'intensité de base des émissions est fourni à l'annexe B.

## 6.6 Soumission du rapport sur l'intensité de base des émissions

Un rapport sur l'intensité de base des émissions doit être soumis pour chaque installation assujettie. Lors de la préparation du rapport, il faut saisir toutes les données numériques du formulaire du rapport sur l'intensité de base des émissions à la quatrième décimale près. Une telle façon de procéder vise à prévenir les erreurs d'arrondissement dans les calculs.

Tous les rapports sur l'intensité de base des émissions doivent être soumis au Secrétariat des changements climatiques par courriel à [NBOBPS-STFRNB@gnb.ca](mailto:NBOBPS-STFRNB@gnb.ca) et préciser à la ligne de l'objet du courriel « **[Nom de la société] - [Nom de l'installation] – [Numéro d'enregistrement du STFR] – Rapport sur l'intensité de base des émissions** ».

Tous les renseignements fournis dans le rapport sur l'intensité de base des émissions sont considérés comme des renseignements de nature publique. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie peut soumettre une demande écrite de confidentialité afin que les renseignements fournis dans le rapport sur l'intensité de base des émissions demeurent confidentiels. La demande écrite en question doit être soumise dans le cadre de la soumission du rapport sur l'intensité de base des émissions.

- 6.6 (1) Lors de la préparation d'un rapport sur l'intensité de base des émissions d'une installation assujettie, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie doit
- a) remplir les formulaires requis;
  - b) fournir les renseignements requis au sujet des émissions et de la production, notamment :
    - (i) les années de référence retenues dont les données seront utilisées, sous réserve de l'article 6.1;
    - (ii) un diagramme simplifié du déroulement des opérations, en format PDF, donnant un aperçu des procédés à l'origine de toutes les sources quantifiées d'émissions réglementées à l'installation assujettie;
    - (iii) une liste de toutes les sources importantes d'émissions réglementées comprises dans les émissions de référence de l'installation assujettie;
    - (iv) toutes les émissions réglementées, déclarées par source réglementée et par type de combustible, comprises dans les émissions de référence de l'installation assujettie au cours de chaque année de référence;
    - (v) le type, les quantités et la teneur en énergie par unité de combustible (pouvoir calorifique brut) de chaque combustible, y compris la biomasse, consommé dans chaque source réglementée, le cas échéant;
    - (vi) toutes les émissions associées au CO<sub>2</sub> importé et au CO<sub>2</sub> exporté à l'installation assujettie au cours de chaque année de référence;
    - (vii) les unités totales de production de chaque produit dont la production est projetée à l'installation assujettie au cours de chaque année de référence;
    - (viii) le niveau de référence des émissions, le niveau de production de référence et l'intensité de base des émissions de chaque produit, calculés suivant les articles 6.2 à 6.5 de la *Norme*;
    - (ix) les modèles des méthodes de quantification utilisées pour le calcul des émissions réglementées dans le cas de l'installation assujettie;
    - (x) les modèles de la méthode de quantification de la production utilisée;

- c) fournir, si une installation assujettie est dotée d'une installation de cogénération sur place, un ou des diagrammes simplifiés du déroulement des opérations, en format DPF, de l'implantation de l'installation de cogénération ainsi que les renseignements qui suivent pour chaque année de référence :
- (i) le type de combustible utilisé par l'installation de cogénération;
  - (ii) la quantité totale de chaque combustible utilisée par l'installation de cogénération;
  - (iii) la teneur en énergie (pouvoir calorifique brut) de chaque combustible utilisé par l'installation de cogénération;
  - (iv) la masse ou le volume du combustible utilisé pour la production de chaleur par l'installation de cogénération;
  - (v) la masse ou le volume du combustible utilisé pour la production de l'électricité par l'installation de cogénération;
  - (vi) les émissions totales de la cogénération;
  - (vii) les émissions liées à la production de chaleur par cogénération;
  - (viii) les émissions liées à la production d'électricité par cogénération;
  - (ix) la chaleur nette totale produite par cogénération;
  - (x) la production totale d'électricité émanant de la cogénération;
  - (xi) la période de fonctionnement de l'installation de cogénération.
- d) Si une installation assujettie est dotée d'une installation de cogénération sur place utilisant la biomasse, il faudra déterminer si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie demande le facteur de révision en fonction de la biomasse, suivant l'article 7.3 de la *Norme*.
- e) Si une installation assujettie se livre principalement à la production de chaux et qu'elle se voit attribuer le code 327410 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), il faudra déterminer si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie demande le facteur de révision en fonction des risques, suivant l'article 7.3 de la *Norme*;
- f) fournir une déclaration signée d'un agent signataire autorisé de l'installation assujettie attestant l'exactitude et l'intégralité du rapport sur l'intensité de base des émissions;
- g) inclure un rapport de vérification rempli et un énoncé de vérification signé provenant d'une personne compétente ayant réalisé une vérification de l'installation assujettie.
- 6.6 (2) Avant de soumettre le rapport sur l'intensité de base des émissions, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie veillera à ce que tous les renseignements que renferme le rapport sur l'intensité de base des émissions soient vérifiés par une personne compétente conformément à la section 9 de la *Norme*.
- 6.6 (3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie soumettra le rapport sur l'intensité de base des émissions rempli et vérifié avant le [à déterminer] de la première période de conformité de l'installation assujettie.
- 6.6 (4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une nouvelle installation assujettie soumettra le rapport sur l'intensité de base des émissions rempli et vérifié avant le [à déterminer] de la première période de conformité de l'installation assujettie et il soumettra un deuxième rapport sur l'intensité de base des émissions vérifié avant le [à déterminer] de la deuxième période de conformité de l'installation assujettie.
- 6.6 (5) Après vérification de l'intégralité d'un rapport sur l'intensité de base des émissions soumis pour une installation assujettie, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie fournira une réponse par écrit

- a) approuvant le rapport sur l'intensité de base des émissions soumis pour l'installation assujettie ou
  - b) indiquant que le rapport sur l'intensité de base des émissions soumis pour l'installation assujettie est incomplet ou comporte des erreurs, fournissant des détails sur les problèmes ou questions qui se posent et décrivant les mesures que doit prendre le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie, notamment
    - (i) fournir les renseignements supplémentaires qui peuvent être demandés ou être requis;
    - (ii) prendre les mesures correctives qui peuvent être requises;
    - (iii) faire revérifier, le cas échéant, le rapport sur l'intensité de base des émissions.
- 6.6 (6) Après réception d'une réponse écrite conformément à l'alinéa 6.6(5)b), le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie prendra les mesures requises et soumettra à nouveau les renseignements requis.
- 6.6 (7) Si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit faire revérifier un rapport sur l'intensité de base des émissions d'une installation assujettie suivant le sous-alinéa 6.6(5)b)(iii), le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie soumettra
- a) un nouveau rapport de vérification;
  - b) un nouvel énoncé de vérification;
  - c) les renseignements supplémentaires pertinents, notamment des données sur les émissions et la production qui n'étaient pas inclus dans le rapport original sur l'intensité de base des émissions.
- 6.6 (8) Une fois les renseignements requis en vertu de l'alinéa 6.6(5)b) soumis à nouveau, les renseignements seront revus et une réponse écrite comportant un énoncé suivant le paragraphe 6.6(5) sera fournie au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation assujettie.

## 6.7 Révision des renseignements de référence

Suivant l'article 14 du *Règlement*, l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie pourrait devoir être révisée dans les situations qui suivent :

- a) lorsque l'installation assujettie commence la production commerciale d'un nouveau produit;
- b) lorsque l'installation assujettie cesse la production commerciale d'un produit existant;
- c) lorsque la production commerciale à l'installation assujettie a diminué, mais n'a pas encore cessé, en raison de la désaffectation de l'installation;
- d) lors d'une réduction de l'intensité des émissions de l'installation assujettie équivalant à 10 % ou plus au cours d'une période de conformité;
- e) lorsque les changements apportés aux méthodes de quantification entraînent des écarts par rapport aux émissions réglementées calculées;
- f) lorsque des changements ont été apportés aux limites opérationnelles, à la propriété ou au contrôle des sources ou des puits de gaz à effet de serre.

Si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie doit, en vertu de l'article 14 du *Règlement*, réviser l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie ou si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie souhaite réviser de lui-même l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie dans les circonstances mentionnées à l'article 15 du *Règlement*, le propriétaire ou l'exploitant doit présenter une demande au ministre, conformément à la présente section.



- 6.7 (1) Si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie demande ou doit effectuer une révision de l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie, le propriétaire ou l'exploitant devra vérifier les renseignements requis pour la révision de l'intensité de base des émissions ayant été modifiés ou n'ayant pas été vérifiés dans un rapport sur l'intensité de base des émissions précédent.
- 6.7 (2) Le propriétaire ou l'exploitant doit fournir dans une demande de révision de l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie les renseignements nécessaires pour un examen adéquat de l'intensité de base des émissions courante et proposée, notamment
- a) une déclaration du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation assujettie expliquant pourquoi la demande de révision de l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie est soumise;
  - b) la nouvelle intensité de base des émissions proposée;
  - c) une preuve démontrant que l'intensité de base des émissions proposée est représentative des conditions d'exploitation de l'installation assujettie.
- 6.7 (3) Après la soumission d'une demande par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie, la demande sera vérifiée et le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie recevra une réponse par écrit indiquant :
- a) que l'intensité de base des émissions proposée a été acceptée;
  - b) que la demande était incomplète ou comportait des omissions ou des erreurs, et faisant part de mesures correctives et de renseignements devant être soumis; ou
  - c) que la demande a été rejetée et précisant les motifs du rejet.
- 6.7 (4) Après que le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie a soumis à nouveau les renseignements requis, les renseignements seront vérifiés et le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie recevra :
- a) une réponse écrite suivant le paragraphe 6.7(3); ou
  - b) une réponse écrite établissant l'intensité de base des émissions révisée de l'installation assujettie.

## 7. Déclaration d'émissions de gaz à effet de serre

L'article 23 du *Règlement* précise que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit préparer et soumettre au ministre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre pour chaque période de conformité conformément au calendrier établi à l'article 7.7 de la *Norme*. L'article en question fournit des directives sur la préparation et la soumission d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre.

### 7.1 Teneur de la déclaration

- 7.1 (1) La portée et le mode de préparation de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre soumise en vertu de la présente *Norme* devront être conformes aux exigences relatives à la déclaration des émissions établies par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette* à l'intention des installations assujetties au cours de la période de conformité et fournir les renseignements requis par le ministre.
- 7.1 (2) Lors de la préparation d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre pour une installation assujettie, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie devra
- a) remplir les formulaires exigés;
  - b) faire part de tous les renseignements se rapportant aux renseignements administratifs à communiquer et aux exigences relatives à la déclaration des émissions établies par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette* pour une installation assujettie durant la période de conformité, et fournir les renseignements exigés par le ministre;
  - c) conformément à l'article 5.2 de la *Norme*, quantifier les émissions réglementées en suivant les exigences relatives à la méthode et à la quantification établies dans les exigences relatives à la déclaration des émissions établies par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette* pour la période de conformité;
  - d) fournir les renseignements exigés au sujet des émissions et de la production, notamment :
    - (i) une liste de toutes les principales sources d'émissions incluses dans les émissions réglementées totales de l'installation assujettie;
    - (ii) toutes les émissions, déclarées par catégorie de source réglementée et par type de combustible, incluses dans les émissions réglementées totales de l'installation assujettie au cours de la période de conformité;
    - (iii) le type, les quantités et la teneur en énergie par unité de combustible (pouvoir calorifique brut) de chaque combustible, y compris la biomasse, consommé dans chaque source réglementée, le cas échéant;
    - (iv) toutes les émissions associées au CO<sub>2</sub> importé et au CO<sub>2</sub> exporté à l'installation assujettie;
    - (v) les unités totales de produits de chaque produit provenant de l'installation assujettie;
    - (vi) les émissions réglementées totales et la limite d'émissions de l'installation assujettie au cours de la période de conformité en question, calculées au moyen des équations détaillées aux articles 7.5 et 7.6 de la *Norme*;

- (vii) une confirmation précisant que la quantité totale d'émissions réglementées provenant de l'installation assujettie est inférieure, équivalente ou supérieure à la limite des émissions de l'installation assujettie au cours de la période de conformité visée;
- (viii) les modèles des méthodes de quantification utilisées pour le calcul de chaque source d'émissions de l'installation assujettie;
- (ix) les modèles de la méthode de quantification de la production utilisée;
- e) fournir, si une installation assujettie est dotée d'une installation de cogénération sur place, les renseignements qui suivent :
  - (i) le type de combustible utilisé par l'installation de cogénération;
  - (ii) la quantité totale de chaque combustible utilisé par l'installation de cogénération;
  - (iii) la teneur en énergie (pouvoir calorifique brut) de chaque combustible utilisé par l'installation de cogénération;
  - (iv) la masse ou le volume du combustible utilisé pour la production de chaleur par l'installation de cogénération;
  - (v) la masse ou le volume du combustible utilisé pour la production d'électricité par l'installation de cogénération;
  - (vi) les émissions totales émanant de la cogénération;
  - (vii) les émissions liées à la production de chaleur par cogénération;
  - (viii) les émissions liées à la production d'électricité par cogénération;
  - (ix) la chaleur nette totale produite par cogénération;
  - (x) la production totale d'électricité provenant de la cogénération;
  - (xi) la période de fonctionnement de l'installation de cogénération;
- Nota* – Ces renseignements serviront à évaluer si l'installation assujettie a atteint (ou maintenu) le seuil du facteur de révision en fonction de la biomasse (de plus amples renseignements sont fournis à l'article 7.3 de la *Norme*).
- f) fournir une déclaration signée d'un agent signataire autorisé de l'installation assujettie attestant l'exactitude et l'intégralité de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre;
- g) inclure un rapport de vérification dûment rempli et un énoncé signé de vérification d'une personne qualifiée pour réaliser une vérification de l'installation assujettie conformément à l'article 9.

## 7.2 Période de réduction

La période de réduction est utilisée conjointement avec d'autres paramètres pour déterminer la ou les normes de rendement et la limite d'émissions de l'installation assujettie durant une période de conformité donnée.

7.2 (1) Conformément à l'article 12 et aux tableaux 1 et 2 du *Règlement*, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie établira une période de réduction pour chaque produit commercial de l'installation assujettie au cours de chaque période de conformité, comme suit :

- a) la première période de réduction s'appliquera à tous les produits provenant d'une installation assujettie durant la première période de conformité de l'installation assujettie;

- b) lors de chaque période de conformité subséquente, la période de réduction subséquente s'appliquera à tous les produits provenant de l'installation assujettie;
- c) si aucune période de réduction supplémentaire n'est prévue, la dernière période de réduction s'appliquera à tous les produits que produit l'installation assujettie.

7.2 (2) Lorsque l'intensité de base des émissions d'un produit d'une installation assujettie est redéfinie, l'installation assujettie maintiendra la même période de réduction par rapport au produit en question.

7.2 (3) Si une installation assujettie est considérée comme une installation exemptée des obligations de conformité afférentes à une période de non-production d'au moins six mois au cours d'une période de conformité donnée, la période de réduction de chaque produit commercial de l'installation assujettie ne passera pas à la période de réduction subséquente prévue lors de la période de conformité suivante.

### **7.3 Facteur de révision en fonction de la biomasse et facteur de révision en fonction des risques**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a créé un facteur de révision en fonction de la biomasse pour tenir compte des installations assujetties ayant incorporé des technologies vertes dans leurs installations et ayant en conséquence réduit substantiellement leurs émissions de GES avant la mise en œuvre du STFR du N.-B.

De plus, pour tenir compte des risques élevés de transfert d'émissions de carbone et pour la compétitivité des installations assujetties, un facteur de révision en fonction des risques a été créé à partir des résultats de l'évaluation des risques de transfert des émissions de carbone et pour la compétitivité du Nouveau-Brunswick.

Des directives sont fournies ci-dessous sur la détermination du facteur de révision en fonction de la biomasse et du facteur de révision en fonction des risques.

7.3 (1) Pour calculer la norme de rendement d'une installation assujettie au cours d'une période de réduction, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit déterminer la valeur du facteur de révision en fonction de la biomasse au cours de la période de réduction comme suit :

- a) Dans le cas des installations assujetties dotées d'une installation de cogénération sur place où
  - (i) au moins 91 % de l'énergie totale puisée des combustibles utilisés par l'installation pour la production de vapeur, sauf sa consommation d'électricité, proviennent historiquement, d'après le rapport sur l'intensité de base des émissions approuvé et au cours des années de référence correspondantes, de la biomasse, compte tenu de la teneur en énergie correspondante de chaque combustible par unité de combustible (pouvoir calorifique), et
  - (ii) au moins 91 % de l'énergie totale puisée des combustibles utilisés par l'installation pour la production de vapeur, sauf sa consommation d'électricité, proviennent, durant une période de réduction  $k$ , de la biomasse, compte tenu de la teneur en énergie correspondante de chaque combustible par unité de combustible (pouvoir calorifique),

le facteur de révision en fonction de la biomasse au cours d'une période de réduction équivaut à

$$FB_k = 1,045$$

où

$FB_k$  représente le facteur de révision en fonction de la biomasse au cours de la période de réduction  $k$ ; et

$k$  correspond à la période de réduction courante de l'installation assujettie.

- b) Dans le cas de toutes les autres installations assujetties, le facteur de révision en fonction de la biomasse au cours d'une période de réduction correspond à

$$FB_k = 1,0$$

où

$FB_k$  représente le facteur de révision en fonction de la biomasse au cours de la période de réduction  $k$ , et

$k$  correspond à la période de réduction courante de l'installation assujettie.

7.3 (2) Pour calculer la norme de rendement d'une installation assujettie au cours d'une période de réduction, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera la valeur du facteur de révision en fonction des risques au cours d'une période de réduction comme suit :

- a) Dans le cas des installations assujetties qui se livrent principalement à la fabrication de chaux, activité dont le code détaillé du SCIAN est 327410 (fabrication de chaux), le facteur de révision en fonction des risques au cours d'une période de réduction correspond à

$$FR_k = 1,045$$

où

$FR_k$  représente le facteur de révision en fonction des risques au cours de la période de la réduction  $k$ ; et

$k$  correspond à la période de réduction de l'installation assujettie.

- b) Dans le cas de toutes les autres installations assujetties, le facteur de révision en fonction des risques au cours d'une période de réduction correspond à

$$FR_k = 1,0$$

où

$FR_k$  représente le facteur de révision en fonction des risques au cours de la période de réduction  $k$ ; et

$k$  correspond à la période de réduction courante de l'installation assujettie.

## 7.4 Normes de rendement

Le présent article fournit des directives sur la façon de déterminer la ou les normes de rendement d'une installation assujettie. Une norme de rendement correspond à la quantité d'émissions réglementées qu'une installation assujettie est autorisée à rejeter lorsqu'elle produit une unité de produit au cours d'une période de réduction donnée sans que le propriétaire ou l'exploitant se voie imposer d'obligation en matière de conformité. Une installation assujettie peut être visée par plus d'une norme de rendement si elle produit plusieurs produits suivant l'article 6.4 de la *Norme*.

7.4 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera la norme de rendement applicable à chaque produit que produit l'installation assujettie pour chaque période de réduction.

7.4 (2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera la norme de rendement applicable à chaque produit que produit l'installation assujettie au cours d'une période de réduction donnée comme suit :

$$NR_{a,k} = \left[ \left( IBE_a - \frac{\sum_{i=1}^n (PI_{a,i} + EC_{a,i})}{\sum_{i=1}^n P_{a,i}} \right) \times FRNR_k + \frac{PI_{a,k} + EC_{a,k}}{P_{a,k}} \right] \times FB_k \times FR_k$$

où

$NR_{a,k}$  désigne la norme de rendement du produit  $a$  au cours de la période de réduction  $k$ , exprimée en tonnes de CO<sub>2</sub>e par unité de produit  $a$ ;

$IBE_a$  désigne l'intensité de base des émissions du produit  $a$ ;

$PI_{a,i}$  désigne les émissions de procédés industriels associées à la production du produit  $a$  durant l'année de référence  $i$ , le cas échéant, exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>e;

$EC_{a,i}$  désigne la partie des émissions de gaz de combustion de sources fixes associées à l'électricité produite sur place par cogénération dans l'installation assujettie aux fins de la production du produit  $a$  durant l'année de référence  $i$ , le cas échéant, exprimée en tonnes de CO<sub>2</sub>e;

$P_{a,i}$  désigne le niveau de production du produit  $a$  durant la période de référence  $i$ ;

$FRNR_k$  désigne le facteur de réduction de la norme de rendement du produit  $a$  au cours de la période de réduction  $k$ , déterminé au moyen du tableau 1 du *Règlement*;

$PI_{a,k}$  désigne les émissions de procédés industriels associées à la production du produit  $a$  durant la période de réduction  $k$ , le cas échéant, exprimées en tonnes de CO<sub>2</sub>e;

$EC_{a,k}$  désigne la partie des émissions de gaz de combustion de sources fixes associées à la production d'électricité par cogénération sur place dans l'installation assujettie pour la production du produit  $a$  au cours de la période de réduction  $k$ , le cas échéant, exprimée en tonnes de CO<sub>2</sub>e;

$P_{a,k}$	désigne le niveau de production du produit $a$ durant la période de réduction $k$ ;
$FB_k$	désigne le facteur de révision en fonction de la biomasse au cours de la période de réduction $k$ ;
$FR_k$	désigne le facteur de révision en fonction des risques au cours de la période de réduction $k$ ;
$a$	désigne le produit qui est produit dans l'installation assujettie au cours de la période de réduction;
$k$	désigne la période de réduction courante de l'installation assujettie;
$i$	désigne une année de référence;
$n$	désigne le nombre d'années de référence.

7.4 (3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie qui se livre exclusivement à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles déterminera la norme de rendement relative à l'électricité produite à partir de chaque type de combustible fossile au cours d'une période de réduction donnée pour l'installation assujettie suivant le paragraphe 13 b) du *Règlement*.

## 7.5 Émissions réglementées totales

Les émissions réglementées totales de l'installation assujettie sont utilisées conjointement avec la limite d'émissions (article 7.6) pour déterminer les obligations de conformité de l'installation assujettie en vertu de l'article 17 du *Règlement*.

7.5 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera les émissions réglementées totales de l'installation assujettie durant une période de conformité au moyen de la formule ci-dessous :

$$ET_i = \sum_{a=1}^m (ED_{a,i} - I_{a,i} + E_{a,i})$$

où

$ET_i$	désigne les émissions réglementées totales de l'installation assujettie au cours de la période de conformité $i$ , exprimées en tonnes de CO <sub>2</sub> e;
$ED_{a,i}$	désigne les émissions directes rejetées par l'installation assujettie aux fins de la production du produit $a$ au cours de la conformité $i$ , exprimées en tonnes de CO <sub>2</sub> e;
$I_{a,i}$	désigne la quantité totale de CO <sub>2</sub> importé dans l'installation assujettie d'une autre installation assujettie aux fins de la production du produit $a$ au cours de la période de conformité $i$ , exprimée en tonnes de CO <sub>2</sub> e;

$E_{a_i}$	désigne la quantité totale de CO <sub>2</sub> exporté de l'installation assujettie ayant été créé durant la production du produit $a$ au cours de la période de conformité $i$ , exprimée en tonnes de CO <sub>2</sub> e;
$a$	désigne un produit ayant été produit dans l'installation assujettie;
$i$	désigne la période de conformité;
$m$	désigne le nombre de produits ayant été produits dans l'installation assujettie durant la période de conformité $i$ .

## 7.6 Limite d'émissions

La limite d'émissions représente la quantité d'émissions réglementées qu'une installation assujettie est autorisée à rejeter sans que le propriétaire ou l'exploitant se voie imposer une obligation en matière de conformité. La limite d'émissions est utilisée conjointement avec les émissions réglementées totales de l'installation assujettie (article 7.5) pour déterminer ses obligations de conformité en vertu de l'article 17 du *Règlement*.

7.6 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie déterminera la limite d'émissions de l'installation assujettie durant une période de conformité donnée comme suit :

$$LE_i = \sum_{a=1}^m (NR_{a_k} \times P_{a_i})$$

où

$LE_i$	désigne la limite d'émissions de l'installation assujettie au cours de la période de conformité $i$ , exprimée en tonnes de CO <sub>2</sub> e; $NR_{a_k}$ désigne la norme de rendement du produit $a$ durant la période de réduction $k$ , exprimée en tonnes de CO <sub>2</sub> par unité de produit $a$ ; $P_{a_i}$ désigne la quantité de produit $a$ que produit l'installation assujettie durant la période de conformité $i$ ; $a$ désigne un produit ayant été produit au cours de la période de réduction $k$ dans l'installation assujettie durant la période de conformité $i$ ;
$i$	désigne la période de conformité;
$k$	désigne la période de réduction du produit $a$ ;
$m$	désigne le nombre de produits ayant été produits dans l'installation assujettie durant la période de conformité $i$ .

## 7.7 Soumission d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre

7.7 (1) Avant de soumettre une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie veillera à ce que tous les renseignements que renferme la déclaration soient vérifiés par une personne compétente conformément à la section 9 de la *Norme*.

7.7 (2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie soumettra la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre vérifiée relative à l'installation assujettie avant le [à déterminer] suivant le calendrier établi à l'annexe A.



- 7.7 (3) Si une installation assujettie est considérée comme une installation en période de non-production durant une certaine tranche d'une période de conformité, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie devra inclure dans la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visant la période de conformité une preuve démontrant que l'installation assujettie se trouvait en période de non-production durant la période de conformité.
- 7.7 (4) Après que l'intégralité d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre relative à une installation assujettie soumise aura été vérifiée, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie recevra
- a) une réponse écrite approuvant les renseignements fournis dans la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre et confirmant l'obligation ou les obligations de conformité qu'assume le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie, ou
  - b) une réponse écrite signalant que la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre est incomplète ou comporte des erreurs, fournissant des détails sur le ou les problèmes ou questions relevés, et précisant les mesures requises de la part du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation assujettie, notamment
    - (i) la fourniture des renseignements supplémentaires qui pourraient être demandés ou requis;
    - (ii) les mesures correctives qui pourraient s'avérer nécessaires;
    - (iii) le cas échéant, une nouvelle vérification de la déclaration d'émissions.
- 7.7 (5) Après réception d'une réponse écrite suivant l'alinéa 7.7.4(b), le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie prendra les mesures nécessaires et soumettra à nouveau les renseignements exigés dans le délai prescrit par le ministre.
- 7.7 (6) Si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit revérifier une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre conformément au sous-alinéa 7.7.4 b)(iii), le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie devra soumettre
- a) un nouveau rapport de vérification;
  - b) un nouvel énoncé de vérification conformément à la section 9;
  - c) les nouveaux renseignements pertinents, notamment des données sur les émissions et la production, qui n'étaient pas inclus dans le rapport original sur l'intensité de base des émissions.
- 7.7 (7) Après que les renseignements requis en vertu de l'alinéa 7.7.4 b) ont été soumis à nouveau, les renseignements seront vérifiés et le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie recevra une réponse écrite conformément au paragraphe 7.7(4).

## 8. Rapport de conformité

La présente section fournit à l'intention des installations assujetties des renseignements au sujet de la préparation et de la soumission d'un rapport de conformité. Le *Règlement* fait part de renseignements supplémentaires à propos de la conformité.

8.1 (1) S'il est précisé dans une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre relative à une installation assujettie que le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie assume une obligation en matière de conformité, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation devra soumettre un rapport de conformité avant le [à déterminer] conformément au calendrier établi au tableau A1 de l'annexe A.

8.1 (2) Le rapport de conformité devra comporter les renseignements qui suivent :

- a) les formulaires requis;
- b) une description des options de conformité montrant comment l'obligation en matière de conformité a été respectée, notamment :
  - (i) les crédits du Fonds, y compris leur numéro de série, achetés par l'installation assujettie et soumis à des fins de conformité;
  - (ii) tous les crédits de performance, y compris leur numéro de série, octroyés par le ministre, le cas échéant, et soumis à des fins de conformité;
  - (iii) les crédits compensatoires, y compris leur numéro de série, accordés ou reconnus par le ministre et soumis à des fins de conformité.

## 9. Vérification

Comme tous les rapports sur l'intensité de base des émissions et toutes les déclarations d'émissions de gaz à effet de serre doivent être vérifiés par une équipe de vérification, la présente section fournit des renseignements détaillés et des directives sur les exigences en matière de vérification.

Dans le même ordre d'idées, l'annexe D présente un guide pour la préparation d'un rapport de vérification et fait part de renseignements et de directives sur la teneur d'un tel rapport.

### 9.1 Exigences en matière de vérification

- 9.1 (1) En cas de conflit entre la présente *Norme* et les normes ISO 14064-3 ou ISO 14065, la présente *Norme* a préséance.
- 9.1 (2) En ce qui a trait à la réalisation d'une vérification des rapports sur l'intensité de base des émissions ou des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre en vertu du *Règlement*, une *personne compétente* s'entend d'un membre d'une équipe de vérification.
- 9.1 (3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie veillera à ce que l'équipe de vérification réalisant la vérification d'une installation assujettie réponde aux critères qui suivent :
- tous les membres de l'équipe de vérification doivent être employés par un organisme de vérification agréé;
  - chaque membre de l'équipe de vérification doit satisfaire aux exigences visant les membres d'une équipe décrites dans la norme ISO 14065.
- 9.1 (4) Lors de la vérification d'un rapport sur l'intensité de base des émissions ou d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre d'une installation assujettie conformément au *Règlement* et à la présente *Norme*, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie doit fournir à l'équipe de vérification l'accès
- à l'installation assujettie,
  - au personnel,
  - aux documents pertinents,
  - aux autres renseignements ou ressources demandés par l'équipe de vérification.
- 9.1 (5) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie doit veiller à ce qu'un rapport de vérification visant l'installation assujettie soit préparé conformément à la norme ISO 14064-3 et qu'il inclue, au minimum, les éléments qui suivent :
- un énoncé de vérification rempli;
  - une liste
    - des constatations de la vérification qualitative non résolues;
    - des constatations ou erreurs, omissions ou fausses déclarations de la vérification quantitative non résolues;
  - une évaluation de l'incidence
    - des constatations de la vérification qualitative non résolues;
    - des constatations d'erreurs, d'omissions ou de fausses déclarations de la vérification quantitative non résolues relevées dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre ayant été vérifiée;

- d) une confirmation que les méthodes de quantification utilisées par le propriétaire ou l'exploitant dans la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie sont conformes aux méthodes utilisées dans le rapport sur l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie;
  - e) une confirmation que les méthodes de quantification utilisées par le propriétaire ou l'exploitant dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre sont conformes aux exigences relatives à la déclaration des émissions établies par ECCC dans l'*Avis* de la *Gazette*, si de telles méthodes s'appliquent, ou aux *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* les plus récentes;
  - f) les noms et les coordonnées de tous les membres de l'équipe de vérification, y compris les experts externes consultés dans le cadre de la réalisation de la vérification de l'installation assujettie;
  - g) le nom et les coordonnées de l'examineur indépendant.
- 9.1 (6) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit veiller à ce qu'avant la préparation d'un énoncé de vérification positif, positif sous réserve ou défavorable, les déterminations sur lesquelles repose l'énoncé soient vérifiées par un examinateur indépendant possédant les compétences qui suivent :
- a) l'intéressé sera employé par un organisme de vérification agréé;
  - b) l'intéressé ne sera pas membre de l'équipe de vérification réalisant la vérification de l'installation assujettie;
  - c) l'intéressé ne sera pas membre d'une équipe de vérification ayant réalisé une vérification de l'installation assujettie lors d'au moins trois périodes de conformité.
- 9.1 (7) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie veillera à ce que la vérification des données sur les émissions et la production associées au rapport sur l'intensité de base des émissions ou à la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie procure un niveau raisonnable d'assurance conformément à la norme ISO 14064-3.
- 9.1 (8) L'importance relative des constatations sera déterminée au moyen de la formule ci-dessous

$$\text{Importance relative} = \frac{A}{B} \times 100\%$$

où

A désigne

- a) pour les besoins de la vérification des émissions de gaz à effet de serre, la somme de la valeur absolue de toutes les surévaluations et sous-évaluations des émissions attribuables à des erreurs, à des omissions et à de fausses déclarations des émissions de gaz à effet de serre, en tonnes de CO<sub>2</sub>e; ou
- b) pour les besoins de la vérification des données sur la production, la somme de la valeur absolue de toutes les surévaluations et sous-évaluations de la quantification de la production attribuables à des erreurs, des omissions et de fausses déclarations dans les renseignements relatifs à la production, dans l'unité de production retenue par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie conformément à l'article 6.4;

et *B* désigne

- a) pour les besoins de la vérification des émissions de gaz à effet de serre, les émissions réglementées totales, en tonnes de CO<sub>2</sub>e, corrigées par l'équipe de vérification; ou
- b) pour les besoins de la vérification des données sur la production, la quantité totale de produits ayant été produits dans l'unité de production retenue par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie conformément à l'article 6.4 de la *Norme*, corrigée par l'équipe de vérification.

9.1 (9) En ce qui a trait à la préparation de l'énoncé de vérification d'une installation assujettie, il existera un écart substantiel dans les données sur les émissions et la production déclarées par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie si le niveau d'importance de l'écart excède les seuils qui suivent :

- a) pour ce qui est des émissions de gaz à effet de serre,
  - (i) cinq pour cent (5 %) des émissions de gaz à effet de serre quantifiées d'une installation assujettie émettant moins de 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e au cours d'une période de conformité donnée;
  - (ii) deux pour cent (2 %) des émissions de gaz à effet de serre quantifiées d'une installation assujettie émettant 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e ou plus au cours d'une période de conformité donnée;
- b) pour ce qui est de la production, 0,1 % du produit de l'installation assujettie quantifié.

9.1 (10) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie veillera à ce qu'au terme du processus de vérification, un énoncé de vérification correspondant à un type de vérification de la colonne 1 du tableau 3, basée sur la détermination correspondante de la part de l'équipe de vérification dans la colonne 2 du tableau 3, soit préparé.

9.1 (11) Pour assurer une impartialité à l'endroit d'une installation assujettie faisant l'objet d'une vérification, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie s'assurera

- a) qu'un organisme de vérification agréé n'effectue pas de vérification de l'installation assujettie s'il a vérifié sept déclarations d'émissions de gaz à effet de serre consécutives se rapportant à l'installation assujettie;
- b) qu'une équipe de vérification n'effectue pas de vérification de l'installation assujettie si l'on est au courant d'une situation existante ou possible menaçant de compromettre l'impartialité
  - (i) d'un membre de l'équipe de vérification ou
  - (ii) de l'organisme de vérification agréé pour lequel l'équipe de vérification travaille.

9.1 (12) Lors de la réalisation d'une vérification d'une installation assujettie, une visite sur les lieux de l'installation s'avérera nécessaire si

- a) aucune équipe de vérification ne s'est rendue dans l'installation assujettie aux fins de la réalisation d'une vérification au cours des trois périodes de conformité les plus récentes;
- b) la vérification la plus récente d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie a abouti à la soumission au ministre d'un énoncé de vérification défavorable;
- c) la vérification est la première vérification de l'installation assujettie que l'organisme de vérification agréé effectue;
- d) une vérification des données sur l'intensité de base des émissions s'avère nécessaire en vertu du paragraphe 6.7(1).

**Tableau 3. Types de vérifications**

Type de vérification	Détermination de l'équipe de vérification
Positive	<p>Les deux situations qui suivent s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) existence d'un niveau raisonnable d'assurance que le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre ne présente pas d'écart substantiel dans les paramètres relatifs aux émissions ou à la production;</li> <li>(ii) préparation du rapport sur l'intensité de base des émissions ou de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre conformément à la présente <i>Norme</i>.</li> </ul>
Positive sous réserve	<p>Les deux situations qui suivent s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) existence d'un niveau raisonnable d'assurance que le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre ne présente pas d'écart substantiel dans les paramètres relatifs aux émissions ou à la production;</li> <li>(ii) préparation du rapport sur l'intensité de base des émissions ou de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre conforme en grande partie à la présente <i>Norme</i>.</li> </ul>
Défavorable	<p>L'une des situations qui suivent ou les deux s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) existence d'un niveau raisonnable d'assurance que le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre présente un écart substantiel dans les paramètres relatifs aux émissions ou à la production;</li> <li>(ii) préparation du rapport sur l'intensité de base des émissions ou de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre non conforme en grande partie à la présente <i>Norme</i> en grande partie.</li> </ul>

## 10. Tenue des dossiers

L'article 26 du *Règlement* précise que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie doit conserver tous les documents et renseignements à l'appui d'une déclaration soumise au ministre en vertu de la présente *Norme*, y compris un registre des méthodes, des procédures ou des instruments utilisés, pendant au moins sept ans après la date de sa remise.

## Annexe A

Tableau A1. Calendrier de soumission des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des rapports de conformité

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Période de conformité <sup>1</sup>	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	
<b>Soumission<sup>2</sup> d'une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre vérifiée visant :</b>		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10
<b>Soumission<sup>3</sup> d'un rapport de conformité visant :</b>		C1 (AD)	C1/C2 (AD)	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10

<sup>1</sup> La soumission de déclarations et de rapports continue d'être requise lors de chaque période de conformité pour la durée du programme.

<sup>2</sup> Des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre vérifiées doivent être soumises avant le [à déterminer] de l'année indiquée.

<sup>3</sup> Les rapports de conformité doivent être soumis avant le [à déterminer] de l'année indiquée.

AD : À déterminer.



## Annexe B : Intensité de base des émissions – exemple

L'exemple qui suit vise à fournir aux propriétaires et aux exploitants d'installations assujetties les directives nécessaires pour déterminer l'intensité de base des émissions d'une installation assujettie. L'exemple suit une approche ascendante, commençant par le calcul des émissions directes et se terminant par le calcul de l'intensité de base des émissions.

L'exemple s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- (i) L'installation est une installation existante.
- (ii) Nous utilisons les années de référence 2018, 2019 et 2020 pour déterminer l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie.
- (iii) L'installation assujettie produit une substance ou un article donné, qui sera appelé « produit » ci-après.
- (iv) L'installation assujettie n'est pas dotée d'une installation de cogénération, mais elle produit des émissions industrielles sous forme d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O).
- (v) L'installation importe du CO<sub>2</sub>, mais elle n'en exporte pas.

### Émissions directes

Les émissions de GES associées à la production des produits doivent d'abord être regroupées et quantifiées en fonction des sources réglementées pertinentes. Les méthodes de quantification établies par ECCC dans l'Avis de la *Gazette* nous ont permis d'estimer les émissions directes de GES de l'installation associées à la production des produits par source réglementée comme le résume le tableau B1.

Tableau B1. Émissions directes de GES provenant de sources réglementées au cours de chaque année de référence (tonnes de CO<sub>2</sub>e).

Source réglementée	2018	2019	2020
<b>Combustion de sources fixes</b>	55 000	57 000	54 000
<b>Émissions industrielles</b>	22 500	24 000	21 000
<b>Évacuation</b>	1 000	800	900
<b>Torchage</b>	2 500	2 700	2 200
<b>Transport sur le site</b>	500	400	400

Nous pouvons déterminer les émissions directes associées à la production de produits au cours de l'année de référence 2018 au moyen des données du tableau B1 en additionnant les émissions en provenance de chaque source réglementée au cours de cette année comme suit :

$$ED_{produit\_2018} = \sum ES_{produit\_2018}$$

$$ED_{produit\_2018} = 55\,000 \text{ t } CO_2e + 22\,500 \text{ t } CO_2e + 1\,000 \text{ t } CO_2e + 2\,500 \text{ t } CO_2e + 500 \text{ t } CO_2e$$

$$ED_{produit\_2018} = 81\,500 \text{ t } CO_2e$$

Nous pouvons calculer au moyen de la même approche les émissions directes des deux autres années de référence qui restent. Les résultats sont résumés dans le tableau B2.

Tableau B2. Émissions directes provenant de la production de produits au cours de chaque année de référence (tonnes de CO<sub>2</sub>e)

Année de référence	2018	2019	2020
Émissions directes	81 500	84 900	78 500

### Émissions de référence

Nous pouvons déterminer les émissions de référence associées à la production de produits au cours d'une année de référence donnée en retranchant le CO<sub>2</sub> importé (le cas échéant) de la somme des émissions directes et du CO<sub>2</sub> exporté (le cas échéant).

Dans cet exemple, l'installation n'a pas exporté de CO<sub>2</sub>, mais elle a 3 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e de CO<sub>2</sub> importé au cours de l'année de référence 2018, 4 340 tonnes de CO<sub>2</sub>e de CO<sub>2</sub> importé au cours de l'année de référence 2019 et 3 500 tonnes de CO<sub>2</sub>e de CO<sub>2</sub> importé au cours de l'année de référence 2020.

Les émissions de référence associées à la production de produits au cours de l'année de référence 2018 correspondent donc à :

$$ER_{produit\_2018} = ED_{produit\_2018} - EI_{produit\_2018} + EE_{produit\_2018}$$

$$ER_{produit\_2018} = 81\,500 \text{ t } CO_2e - 3\,000 \text{ t } CO_2e + 0 \text{ t } CO_2e$$

$$ER_{produit\_2018} = 78\,500 \text{ t } CO_2e$$

Nous pouvons déterminer au moyen de la même approche les émissions de référence associées à la production de produits au cours des années de référence qui restent, comme le montre le tableau B3.

Tableau B3. Émissions de référence au cours de chaque année de référence (tonnes de CO<sub>2</sub>e)

Année de référence	2018	2019	2020
Émissions de référence	78 500	80 560	75 000

### Niveau de référence des émissions

Nous obtenons le niveau de référence des émissions en calculant la moyenne des émissions de référence associées à la production d'un produit donné au cours des années de référence. Dans cet exemple, le niveau de référence des émissions associées à la production de produits correspond à :

$$NRE_{produit} = \frac{1}{3} \sum_i ER_{produit\_i}$$

$$NRE_{produit} = \frac{1}{3} \times (78\,500 \text{ t } CO_2e + 80\,560 \text{ t } CO_2e + 75\,000 \text{ t } CO_2e)$$

$$NRE_{produit} = 78,020 \text{ t } CO_2e$$

### Niveau de production de référence

Le niveau de production de référence, quant à lui, représente la quantité moyenne produite d'un produit donné au cours des années de référence. Dans cet exemple, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie a employé les méthodes de quantification les plus pertinentes pour les produits concernés et le tableau B4 présente un sommaire du profil de la production.

Tableau B4. Profil de la production au cours de chaque année de référence (produits)

Année de référence	2018	2019	2020
Produits	32 000	34 600	33 000

Nous pouvons déterminer le niveau de production de référence de l'installation assujettie comme suit au moyen des données sur la production fournies dans le tableau B4 :

$$NPR_{produit} = \frac{1}{3} \sum_i P_{produit\_i}$$

$$NPR_{produit} = \frac{1}{3} \times (32\,000 \text{ produits} + 34\,600 \text{ produits} + 33\,000 \text{ produits})$$

$$NPR_{produit} = 33,200 \text{ produits}$$

### Intensité de base des émissions

Finalement, nous obtenons l'intensité de base des émissions de l'installation assujettie associée à la production de produits en divisant le niveau de base des émissions par le niveau de production de référence comme suit :

$$IBE_{produit} = \frac{NBE_{produit}}{NPR_{produit}}$$

$$IBE_{produit} = \frac{78,020 \text{ t } CO_2e}{33,200 \text{ produit}}$$

$$IBE_{produit} = 2.3500 \text{ t } CO_2e/\text{produit}$$

## Annexe C : Déclaration d'émissions de gaz à effet de serre – exemple

L'exemple qui suit vise à fournir aux propriétaires et aux exploitants d'installations assujetties les directives nécessaires pour remplir une déclaration d'émissions de gaz à effet de serre pour une installation assujettie. L'exemple s'appuie sur l'exemple fourni à l'annexe B illustrant le calcul des émissions réglementées totales, de la limite d'émissions et de l'obligation en matière de conformité de l'installation assujettie.

L'exemple s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- (i) La période de conformité est 2021.
- (ii) L'installation est une installation existante.
- (iii) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie a soumis précédemment un rapport sur l'intensité de base des émissions en utilisant 2018, 2019 et 2020 comme années de référence.
- (iv) L'installation assujettie produit une substance ou un article donné, qui sera appelé « produit » ci-après.
- (v) L'installation assujettie n'est pas dotée d'une installation de cogénération, mais elle produit des émissions industrielles sous forme d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O).
- (vi) L'installation importe du CO<sub>2</sub>, mais n'en exporte pas.

### Émissions directes

Premièrement, les émissions de GES associées à la production des produits doivent d'abord être regroupées et quantifiées en fonction des sources réglementées pertinentes. Nous avons estimé que les émissions directes de GES de l'installation associées à la production de produits en provenance de sources réglementées correspondaient, suivant les méthodes de quantification établies par ECCC dans l'*Avis de la Gazette*, aux données résumées dans le tableau C1.

Tableau C1. Émissions directes de GES en provenance de sources réglementées (tonnes de CO<sub>2</sub>e)

Source réglementée	2021
Combustion de sources fixes	56 000
Émissions industrielles	20 000
Évacuation	1 100
Torchage	2 600
Transport sur le site	600

Nous pouvons déterminer à partir des données du tableau B1 les émissions directes associées à la production des produits au cours de la période de conformité de 2021 en additionnant les émissions de chaque source réglementée durant la période de conformité en question, comme suit :

$$ED_{produit_{2021}} = \sum ES_{produit_{2021}}$$

$$ED_{produit_{2021}} = 56\,000 \text{ t } CO_2e + 20\,000 \text{ t } CO_2e + 1\,100 \text{ t } CO_2e + 2\,600 \text{ t } CO_2e + 600 \text{ t } CO_2e$$

$$ED_{produit_{2021}} = 80\,300 \text{ t } CO_2e$$

### **Émissions réglementées totales**

Nous pouvons déterminer les émissions réglementées totales associées à la production de produits au cours de la période de conformité en retranchant le CO<sub>2</sub> importé (le cas échéant) de la somme des émissions directes et du CO<sub>2</sub> exporté (le cas échéant).

Dans cet exemple, l'installation n'a pas exporté de CO<sub>2</sub>, mais elle a 4 300 tonnes de CO<sub>2</sub>e de CO<sub>2</sub> importé au cours de la période de conformité.

Les émissions réglementées totales associées à la production de produits au cours de la période de conformité de 2021 correspondent donc à :

$$ET_{produit_{2021}} = ED_{produit_{2021}} - EI_{produit_{2021}} + EE_{produit_{2021}}$$

$$ET_{produit_{2021}} = 80\,300 \text{ t } CO_2e - 4\,300 \text{ t } CO_2e + 0 \text{ t } CO_2e$$

$$ET_{produit_{2021}} = 76\,000 \text{ t } CO_2e$$

### **Facteur de réduction de la norme de rendement**

Avant de calculer la norme de rendement de l'installation assujettie au cours de la période de conformité, il faut déterminer le facteur de réduction de la norme de rendement. Les calculs en question visent la période de conformité de 2021 (première année du programme) et l'installation est une installation existante, ce qui signifie que l'installation assujettie se trouve dans sa première période de réduction durant l'année. Nous pouvons déterminer au moyen du tableau 1 à l'annexe A du *Règlement* que le facteur de réduction de la norme de rendement de l'installation assujettie au cours de sa première période de réduction correspond à :

$$FRNR_1 = 0,99$$

### **Facteur de révision en fonction de la biomasse et facteur de révision en fonction des risques**

Dans cet exemple, l'installation assujettie n'est pas dotée d'une installation de cogénération consommant de l'énergie tirée de la biomasse et elle ne se livre pas principalement à la fabrication de chaux. En conséquence, le facteur de révision en fonction de la biomasse et le facteur de révision en fonction des risques sont les suivants :

$$FB_1 = 1,0 \text{ et } FR_1 = 1,0$$

### **Norme de rendement**

Pour déterminer la norme de rendement d'une installation assujettie au cours d'une période de conformité donnée, il faut obtenir des renseignements de plusieurs sources. Premièrement, il faut déterminer le facteur de réduction de la norme de rendement au cours de la période de conformité courante. Deuxièmement, il faut obtenir les données du rapport sur l'intensité de base des émissions approuvé. Troisièmement, il faut obtenir les émissions de GES, les données sur la production et les données sur la cogénération (le cas échéant) au cours de la période de conformité courante.

Dans cet exemple, les données de référence relatives à l'installation assujettie ont été tirées du rapport sur l'intensité de base des émissions approuvé ayant été soumis précédemment au ministre. Le tableau C2 présente un sommaire des renseignements en question.

Tableau C2. Données de référence relatives à l'installation assujettie

Années de référence	Production	Émissions industrielles (t CO <sub>2</sub> e)	Intensité de base des émissions (t CO <sub>2</sub> e/produit)	Facteur de révision en fonction de la biomasse de référence	Facteur de révision en fonction des risques
2018	32 000	22 500	2,3500	1,0	1,0
2019	34 600	24 000			
2020	33 000	21 000			

Le tableau C3 fait état des données sur les émissions et la production nécessaires au calcul de la norme de rendement de l'installation assujettie. Les données doivent être soumises dans la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation assujettie.

Tableau C3. Données relatives à la période de conformité courante

Production	Émissions industrielles (t CO <sub>2</sub> e)	Facteur de révision en fonction de la biomasse	Facteur de révision en fonction des risques
33 000	20 000	1,0	1,0

Les données ci-dessus permettent de déterminer la norme de rendement relative aux produits provenant de l'installation assujettie au cours de la période de conformité de 2021 :

$$NR_{produit_1} = \left[ \left( IBE_{produit} - \frac{\sum_{i=1}^n (PI_{produit_i} + EC_{produit_i})}{\sum_{i=1}^n P_{produit_i}} \right) \times FRNR_1 + \frac{PI_{produit_1} + EC_{produit_1}}{P_{produit_1}} \right] \times FB_1 \times FR_1$$

$$NR_{produit_1} = \left[ \left( 2,3500 \text{ t } CO_2e/\text{produit} - \frac{(22\,500 \text{ t } CO_2e + 24\,000 \text{ t } CO_2e + 21\,000 \text{ t } CO_2e + 0 \text{ t } CO_2e + 0 \text{ t } CO_2e + 0 \text{ t } CO_2e)}{(32\,000 \text{ produits} + 34\,600 \text{ produits} + 33\,000 \text{ produits})} \right) \times 0,99 + \frac{20\,000 \text{ t } CO_2e + 0 \text{ t } CO_2e}{33\,000 \text{ produits}} \right] \times 1,0 \times 1,0$$

$$NR_{produit_1} = \left[ \left( 2,3500 \text{ t } CO_2e/\text{produit} - \frac{67\,500 \text{ t } CO_2e}{99\,600 \text{ produits}} \right) \times 0,99 + \frac{20\,000 \text{ t } CO_2e}{33\,000 \text{ produits}} \right] \times 1,0 \times 1,0$$

$$NR_{produit_1} = [(2,3500 \text{ t } CO_2e/\text{produit} - 0,6777 \text{ t } CO_2e/\text{produit}) \times 0,99 + 0,6061 \text{ t } CO_2e/\text{produit}] \times 1,0 \times 1,0$$

$$NR_{produit_1} = [(1,6723 \text{ t } CO_2e/\text{produit}) \times 0,99 + 0,6061 \text{ t } CO_2e/\text{produit}] \times 1,0 \times 1,0$$

$$NR_{produit_1} = [1,6556 \text{ t } CO_2e/\text{produit} + 0,6061 \text{ t } CO_2e/\text{produit}] \times 1,0 \times 1,0$$

$$NR_{produit_1} = 2,2617 \text{ t } CO_2e/\text{produit}$$

### **Limite d'émissions**

Nous déterminons la limite d'émissions de l'installation assujettie pour la période de conformité au moyen de la norme de rendement applicable aux produits calculée précédemment et au niveau de production déclaré dans la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre.

La limite d'émissions au cours de la période de conformité de 2021 correspond par conséquent à :

$$LE_{2021} = \sum (NR_{produit_1} \times P_{produit_{2021}})$$

$$LE_{2021} = NR_{produit_1} \times P_{produit_{2021}}$$

$$LE_{2021} = 2,2617 \text{ t } CO_2e/\text{produit} \times 33\,000 \text{ produits}$$

$$LE_{2021} = 74\,634 \text{ t } CO_2e$$

### **Obligation en matière de conformité**

Le calcul final à effectuer consiste à déterminer une obligation en matière de conformité pour l'installation assujettie au cours de la période de conformité. Nous le faisons en retranchant la limite d'émissions de l'installation au cours de la période de conformité des émissions réglementées totales



déclarées au cours de la période de conformité [suivant le paragraphe 17(2) du *Règlement*]. Si le résultat est une valeur positive, il s'agira de l'obligation en matière de conformité de l'installation assujettie.

Le calcul de l'obligation de cette installation assujettie au cours de la période de conformité de 2021 correspond à :

$$A = B - C$$

$$A = 76\,000 \text{ t } CO_2e - 74\,634 \text{ t } CO_2e$$

$$A = 1\,366 \text{ t } CO_2e$$

L'installation assujettie a par conséquent dépassé sa limite d'émissions en 2021 et elle a contracté une obligation en matière de conformité de 1 366 tonnes de CO<sub>2</sub>e.

## Annexe D : Exigences relatives à la teneur du rapport de vérification

La présente annexe vise à servir de guide pour la préparation d'un rapport de vérification, comme le prescrit la section 9 de la *Norme*. Le rapport de vérification a pour objet de fournir au ministre une assurance raisonnable que certains renseignements relatifs aux émissions que doivent fournir le propriétaire ou l'exploitant d'une installation assujettie sont véridiques et exacts.

Les paragraphes 14(2) et 23(3) du *Règlement* confèrent au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation assujettie la responsabilité de faire appel aux services d'une personne compétente qui réalisera une vérification de tous les rapports sur l'intensité de base des émissions et de toutes les déclarations d'émissions de gaz à effet de serre.

L'équipe de vérification a la responsabilité de s'assurer que le rapport de vérification est préparé conformément aux exigences établies dans le *Règlement*, dans la section 9 de la *Norme* et dans la présente annexe. En cas de conflit entre la présente annexe et la section 9 de la *Norme*, la section 9 aura préséance.

### 1.0 Vue d'ensemble de la vérification

L'équipe de vérification fournira dans cette section du rapport de vérification une introduction décrivant l'installation et le processus de vérification, notamment :

- a) une description du rapport sur l'intensité de base des émissions ou de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre faisant l'objet d'une vérification;
- b) les niveaux historiques de production et d'émissions réglementées;
- c) un résumé des changements survenus depuis la soumission du rapport précédent sur l'intensité de base des émissions ou de la déclaration précédente d'émissions de gaz à effet de serre;
- d) les autres renseignements généraux pertinents.

#### 1.1 Objectif et portée

L'équipe de vérification présentera dans cette section du rapport de vérification l'objectif du rapport, qui doit notamment fournir une opinion au sujet de la vérification du degré d'assurance requis.

L'équipe de vérification doit de plus définir la portée du processus de vérification des renseignements sur la production et les émissions réglementées soumis. Une liste des gaz à effet de serre et des produits de l'installation ayant été inclus dans la portée de la vérification doit être fournie.

#### 1.2 Degré d'assurance

L'équipe de vérification confirmera dans cette section du rapport de vérification que le rapport a été préparé selon un degré raisonnable d'assurance conformément à la *Norme* et à la norme ISO 14064-3.

### 1.3 Importance relative

L'équipe de vérification définira dans cette section du rapport l'importance relative de la vérification en fonction des exigences précisées dans la *Norme* et elle confirmera si les données sur la production et les émissions réglementées soumises par la propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie dépassent ou non les seuils d'importance relative établis dans la *Norme*.

### 1.4 Exigences réglementaires

L'équipe de vérification confirmera dans cette section du rapport de vérification que la vérification a été réalisée conformément aux exigences et aux critères décrits dans la *Norme*. Une liste de tous les autres documents, dispositions législatives, protocoles et lignes directrices à l'appui ayant contribué à guider le processus de vérification devra également être fournie.

## **2.0 Organisme de vérification agréé et équipe de vérification**

L'équipe de vérification fournira dans cette section du rapport de vérification un aperçu de la structure de l'organisme de vérification agréé. Les renseignements qui suivent devront être inclus :

- a) le nom de l'organisme de vérification;
- b) l'adresse postale et l'adresse municipale de l'organisme (si elles sont différentes);
- c) les coordonnées de l'organisme;
- d) l'organisme d'agrément;
- e) le numéro d'identification d'agrément.

L'équipe de vérification devra de plus fournir un aperçu de l'équipe de vérification et des détails au sujet de l'examineur indépendant. Les renseignements qui suivent devront être fournis au sujet de l'examineur indépendant et de chaque membre de l'équipe de vérification :

- a) leur nom;
- b) les coordonnées;
- c) la date de l'agrément ISO 14064-3;
- d) leurs titres et qualités supplémentaires;
- e) leurs responsabilités;
- f) le rôle de l'intéressé (chef vérificateur, signataire autorisé désigné, gestionnaire de projet, examinateur indépendant, etc.).

Une déclaration signée de l'examineur indépendant précisant qu'il répond aux exigences de compétence figurant dans la *Norme* ou qu'il les dépasse devra être incluse.

## **3.0 Méthodologie**

### 3.1 Procédure

L'équipe de vérification décrira dans cette section du rapport de vérification la procédure de vérification utilisée pour évaluer le système de gestion des données de l'installation assujettie ainsi que les données sur la production et les émissions réglementées fournies dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre. Un plan d'échantillonnage détaillé

décrivant la nature, l'échelle et la complexité de l'ensemble du processus de vérification devra être soumis.

### 3.2 Calendrier

L'équipe de vérification fournira dans cette section du rapport de vérification un calendrier de toutes les activités de vérification. Celui-ci devra faire état de la date, de la durée et de l'emplacement de toutes les activités de vérification, notamment :

- a) l'examen des données;
- b) l'établissement du plan d'échantillonnage;
- c) les visites sur les lieux;
- d) la préparation de l'énoncé et du rapport de vérification.

### 3.3 Évaluation des risques

L'équipe de vérification décrira dans cette section du rapport de vérification les risques pris en considération et la façon dont l'approche fondée sur le risque a été utilisée pour l'établissement du plan de vérification. L'équipe de vérification détaillera comment ont été évalués les risques inhérents et les risques en matière de contrôle et de détection.

## **4.0 Constatations de la vérification**

### 4.1 Évaluation des systèmes de gestion des données et des dispositifs de contrôle pertinents

L'équipe de vérification décrira dans cette section du rapport de vérification le ou les systèmes de gestion des données de l'installation ainsi que ses systèmes d'assurance/de contrôle de la qualité.

L'équipe de vérification fournira une liste de toutes les constatations qualitatives et quantitatives non résolues associées aux systèmes de gestion des données et elle évaluera les incidences possibles des constatations non résolues en question. L'équipe de vérification détaillera de plus en quoi les exigences établies à l'article 1.4 de la présente *Norme* n'ont pas été respectées.

### 4.2 Évaluation des données

L'équipe de la vérification fournira dans cette section du rapport de vérification un sommaire des constatations faites à la suite de l'évaluation des données soumises par l'installation dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre. Les points qui suivent devront être inclus dans le sommaire :

- a) une liste de toutes les données recueillies durant le processus de vérification;
- b) les sources de toutes les données recueillies durant le processus de vérification. L'équipe de vérification indiquera si la source de données est acceptable pour leur utilisation dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre;
- c) une confirmation que les méthodes de quantification de la production et des émissions réglementées signalées dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre ont été employées comme il se doit;

- d) une confirmation que les méthodes de quantification de la production et des émissions réglementées signalées dans la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre sont les mêmes que celles utilisées dans le rapport sur l'intensité de base des émissions;
- e) une confirmation que les méthodes de quantification de la production et des émissions réglementées signalées dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre sont conformes aux exigences relatives à la déclaration des émissions établies par ECCC dans l'*Avis de la Gazette*, si les méthodes en question s'appliquent, ou aux *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires internationaux de gaz à effet de serre* les plus récentes.

L'équipe de vérification fournira une liste de toutes les constatations qualitatives et quantitatives non résolues, et elle évaluera les incidences possibles des constatations non résolues en question. L'équipe de vérification détaillera de plus en quoi les exigences exposées à l'article 1.4 de la présente *Norme* sont ou ne sont pas respectées.

#### 4.3 Sommaire des constatations

L'équipe de vérification fournira dans cette section du rapport de vérification un sommaire de toutes les divergences déterminantes et non déterminantes relevées. Elle indiquera si la preuve obtenue appuie les allégations de l'installation assujettie dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre, et si ces assertions répondent aux exigences quant au degré d'assurance requis et à l'importance relative.

#### 4.4 Corrections et possibilités d'amélioration

L'équipe de vérification fera état dans cette section du rapport de vérification de toutes les corrections réalisées à l'installation à la suite de la vérification. L'équipe précisera de plus les aspects pouvant être améliorés pour réduire le risque de constatations d'irrégularités ultérieures.

## 5.0 Énoncé de vérification

L'équipe de vérification inclura dans cette section du rapport de vérification un énoncé de vérification signé attestant, le cas échéant, que la production et les émissions réglementées signalées par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation assujettie dans le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre sont exemptes d'erreurs importantes et d'omissions, et que le rapport sur l'intensité de base des émissions ou la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre ont été préparés conformément au *Règlement* et à la *Norme*.

Toutes les restrictions associées au processus de vérification devront être citées.

## 6.0 Déclaration

L'équipe de vérification inclura dans cette section du rapport de vérification une déclaration signée et datée du chef vérificateur. La déclaration précisera que toutes les exigences du *Règlement* et de la *Norme* ont été respectées et que les conflits d'intérêts réels ou potentiels ont été gérés efficacement.